



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animateurs

Question écrite n° 17307

## Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut des animateurs de la fonction publique hospitalière. En l'état actuel des textes (décret n° 93-654 du 26 mars 1993), seules les personnes titulaires du DEFA (bac + 2) peuvent prétendre, par voie de concours ou de détachement, à l'exercice des fonctions d'animateur qui relèvent de la catégorie B. Les directeurs de maison de retraite, qui ont à gérer des établissements de petite taille et dont les besoins en personnel, ainsi que les moyens budgétaires, ne sont forcément pas les mêmes que les hôpitaux locaux ou les centres hospitaliers, sont nombreux à penser que le cadre d'emploi d'animateur hospitalier s'avère trop qualifié par rapport aux réels besoins de leur établissement. A l'instar de ce qui existe déjà dans la fonction publique territoriale (décrets et arrêtés du 31 mai 1997), ils réclament la mise en place d'une véritable filière animation hospitalière avec la création de cadres d'emplois intermédiaires relevant de la catégorie C, à savoir agent hospitalier d'animation et adjoint hospitalier d'animation, ce qui permettrait par ailleurs de valoriser le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse dont sont titulaires certains candidats à un poste. Il lui demande, en conséquence, si son ministère entend compléter la filière animation hospitalière pour répondre aux véritables besoins des maisons de retraite et à la vive attente de leurs directeurs.

## Texte de la réponse

Le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 a instauré un statut particulier d'animateur de la fonction publique hospitalière pour s'adapter aux besoins de ce secteur. En application de ce statut particulier les animateurs de la fonction publique hospitalière sont recrutés par concours sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation. En effet, l'intervention de ce personnel en milieu hospitalier participe de la prise en charge du patient et des résidents. Dans le secteur social ou médico-social, qui comprend notamment les maisons de retraite, cette activité ne saurait dans tous les cas se limiter à la seule dimension des loisirs. Les personnes âgées hébergées doivent bénéficier d'une réponse sociale et de plus en plus médico-sociale, qui fait appel à des qualifications et des pratiques professionnelles précises et adaptées à leurs besoins. En ce sens, s'il peut être envisagé d'engager une réflexion et une concertation interministérielle avec notamment le ministère de la jeunesse et des sports en vue d'un aménagement du statut du 26 mars 1993, au profit des titulaires du brevet d'animateur technicien de l'éducation populaire (BEATEP) option « personnes âgées », cet aménagement doit s'accompagner d'une condition de qualification complémentaire adaptée aux problèmes spécifiques de santé que connaissent les personnes âgées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17307

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 juillet 1998, page 4082

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2000, page 520